

Arrêté n° 26-604
portant Refus du Maire au nom de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20260902-26-604-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2026

Concernant l'aménagement ou la modification d'un établissement
recevant du public soumis à permis de construire ou d'aménager

AT n° 07213226Z0020
LE STUDIO DES MÉDECINES DOUCES
26 rue d'Huisne, La Ferté-Bernard

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public n° 07213226Z0020, présentée par Mesdames Véronique GOULLET et Vanessa CHABRIER
Concernant le projet d'aménagement d'une boutique de bien-être et d'une salle de soins énergétiques sous enseigne LE STUDIO DES MÉDECINES DOUCES (*type M, 5^{ème} catégorie*), situé à l'adresse 26 rue d'Huisne, 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-23, R.111-19-25 et R.111-19-26 du code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-15 qui dispose que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.111-8, dès lors que les travaux projetés ont fait l'accord de l'autorité compétente ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 18 août 2026 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 27 août 2026 ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant les différentes non-conformités à la réglementation Accessibilité en vigueur relevées par la Sous-Commission d'Accessibilité et mentionnées dans le procès-verbal de réunion du 18 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de travaux d'aménagement d'un ERP - LE STUDIO DES MÉDECINES DOUCES (*type M, 5^{ème} catégorie*), au 26 rue d'Huisne, est **REFUSÉE** au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le présent arrêté est délivré sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet et notamment du permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Affiché le 08/09/2026

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au demandeur et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131 du code général des collectivités territoriales.

Fait à LA FERTÉ-BERNARD, le 2 septembre 2026

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation de fonction

Arrêté n° 26-257 du 8 avril 2026

L'Adjoint, ~~François~~ RENVOIZÉ



« Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de celle-ci ».